



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la Coordination,
De l'évaluation et du suivi
Des politiques publiques
Bureau de l'environnement

PRÉFET DES VOSGES

ARRETE

N° 2234/2011

Relatif au bilan de fonctionnement et à l'évaluation en termes de meilleures techniques disponibles de l'usine d'incinération de déchets non dangereux exploitée par la Société Vosgienne pour la Valorisation des Déchets (SOVVAD) sise à RAMBERVILLERS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2010-369 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2000 autorisant la Société Vosgienne pour la Valorisation des Déchets (SOVVAD) à exploiter un troisième four d'incinération de déchets ménagers sur la commune de Rambervillers,

Vu le bilan de fonctionnement transmis par SOVVAD à la Préfecture des Vosges en date du 21 juin 2010 et les compléments apportés le 17 février 2011,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 mai 2011,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 19 juillet 2011,

Vu le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la Société SOVVAD, le 21 juillet 2011 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la société SOVVAD sur le projet d'arrêté ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°163/2000 en date du 6 janvier 2000 autorisant la société SOVVAD située à Chemin de Romont 88700 Rambervillers pour ses installations situées à la même adresse est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°163/2000 est remplacé par l'article suivant :

1.1 Activités autorisées

Rubriques	Activités	Installation	Classement
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2 fours de 3 t de déchets/heure 1 four de 6,3 t de déchets/heure Capacité de traitement nominale: 95 000 t/an	Autorisation
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)	10,98 MBq de carbone 14 (¹⁴ C)	Déclaration
1412.2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Citerne de 50 m ³ de capacité	Déclaration

Article 3 : Conformité aux dossiers.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

Article 4 :

L'article 5.5 est remplacé par l'article suivant:

Une surveillance de la situation acoustique est réalisée tous les trois ans et une fois dans l'année qui suit la notification du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'approbation de l'exploitant. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5 :

L'article 6.3 est remplacé par l'article suivant :

6.3. Qualité des rejets

Le débit volumétrique des gaz résiduaux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm^3), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11%, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaux de 9% après déduction de la vapeur d'eau).

Les gaz de combustion rejetés à l'atmosphère ne devront pas excéder les concentrations suivantes :

Paramètres	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Flux journalier maximal ⁽¹⁾
Monoxyde de carbone	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	86,4 kg/j
Poussières	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	17,28 kg/j
Substances organiques (en carbone organique total)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	17,28 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	17,28 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	1,728 kg/j
Dioxyde de soufre (SO₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	86,4 kg/j
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	345,6 kg/j
Ammoniac (NH₃) ⁽²⁾	30 mg/Nm ³		51,84 kg/j
Métaux lourds :			
Cd + Tl		0,05 mg/Nm ³	0,0864 kg/j
Hg		0,05 mg/Nm ³	0,0864 kg/j
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te		0,5 mg/Nm ³	0,864 kg/j
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn		5 mg/Nm ³	8,64 kg/j
Dioxines et furannes ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	0,1 ng TEQ/Nm ³		1,68 .10 ⁻⁷ kg/j

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

(1) Flux cumulé des trois lignes

(2) à compter du 1^{er} juillet 2014 l'exploitant mesurera en continu la concentration d'ammoniac. La VLE de l'ammoniac s'impose à l'exploitant à compter du 1^{er} juillet 2014.

(3) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe II du présent arrêté.

Cette concentration doit être entendue comme étant une moyenne sur la durée de l'échantillonnage comprise entre 6 heures au minimum et 8 heures au maximum.

(4) A compter du 1^{er} juillet 2014, l'exploitant mettra en place une mesure en semi continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 6.5. »

Article 6 :

L'article 4.2 est complété par le paragraphe suivant :

Mesure des performances énergétiques :

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 7 :

L'article 6.4 est remplacé par le paragraphe suivant :

Indisponibilité des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Indisponibilité des dispositifs de traitements :

La durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, doivent être inférieures à soixante heures sur une année. Cette durée ne peut

excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 -Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 10 - Publicité :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des installations classées et le Maire de RAMBERVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

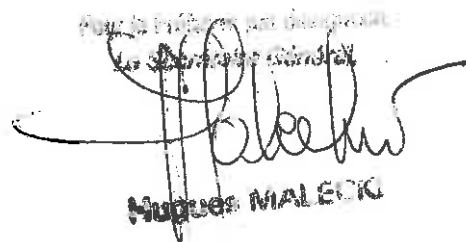
Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de RAMBERVILLERS et pourra y être consultée.

Une copie sera également affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins de la société SOVVAD. Une copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le - 5 AOÛT 2017

Le Préfet,

Préfecture des Vosges
Le Secrétaire Général

Muguets MALECK